

30 000  
ME

T/ANB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°376/2019

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE du  
28/03/2019  
-----

Affaire

La Société CHONGQING HUIGONG  
OVERSEA MACHINERY &  
EQUIPMENT Co. Ltd en abrégé  
CHOMECO

(Maître Magne H. KASSI-  
ADJOUSSOU)

Contre

1-Monsieur LIU Libo

(Maître ZEBE GUILLAUME)

2-Monsieur LI Bin

3- Monsieur CHEN Ming

4-Maître KOUASSI Loukou Bertin

DECISION :

-----  
Contradictoire / Défaut  
-----

Rejette la fin de non-recevoir  
soulevée ;

Reçoit la Société CHONGQING  
HUIGONG OVERSEA MACHINERY  
& EQUIPMENT Co. Ltd dite  
CHOMECO en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Constata le caractère irrégulier de  
l'assemblée générale mixte en date  
du 26 Avril 2018 ;

En conséquence, annule l'acte  
authentique en date du 27 Avril 2018  
constatant la cession de parts et le  
changement de gérant de la Société  
CHONGQING HUIGONG OVERSEA  
MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd  
dite CHOMECO ;

Condamne les défendeurs aux  
entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **YAO  
YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT,  
ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY  
& EQUIPMENT Co. Ltd en abrégé CHOMECO**, Société A  
Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de Francs CFA,  
dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon, Allokoi PK 22,  
après Gesco, en allant vers COLAS, inscrite au registre du  
commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-  
16155, 20 B.P.924 Abidjan 20, représentée par **Monsieur ZHU  
Gaojian**, son Gérant, de nationalité Chinoise ;

**Demanderesse** représentée par **Maître Magne H. KASSI-  
ADJOUSSOU**, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant à Abidjan-  
Plateau 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3ème étage,  
porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, Tél. /Fax : 20 22 34 14 ;

d'une part ;

Et

**1-Monsieur LIU Libo**, né le 11 Décembre 1970 à Sichuan  
(CHINE), Directeur de société, de nationalité Chinoise,  
demeurant à Abidjan, 20 B.P. 924 Abidjan 20, titulaire du  
passeport chinois N° E 91620610 délivré en CHINE le 25 Janvier  
2017, valable jusqu'au 16 Décembre 2020, en son domicile ;

**Défendeur** représenté par **Maître ZEBE GUILLAUME**, Avocats  
près le Cour d'Appel d'Abidjan;

08 06 19  
00  
1

**2-Monsieur LI Bin**, né le 20 Janvier 1983 à Shanxi (CHINE), Directeur de société, de nationalité Chinoise, demeurant à Abidjan, 20 B.P.924 Abidjan 20, titulaire du passeport chinois N° E 01206188 délivré en CHINE le 06 Juillet 2012, valable jusqu'au 05 Juillet 2022, en son domicile ;

**3- Monsieur CHEN Ming**, né le 30 Janvier 1986 à Guangxi (CHINE), Directeur de société, de nationalité Chinoise, demeurant à Abidjan, 20 B.P. 924 Abidjan 20, titulaire du passeport chinois N° G 46126424 délivré en CHINE le 17 Décembre 2010, valable jusqu'au 14 Décembre 2020, en son domicile ;

**4-Maître KOUASSI Loukou Bertin**, Notaire à la Résidence d'Abidjan, Etude sise à Abidjan-Cocody II Plateaux Vallons, non loin du Commissariat du 12eme arrondissement, Cél. : 07 80 69 49 / 01 44 41 44 / 07 37 60 87, 06 B.P 1499 Abidjan 06, en son Etude ;

**Défendeurs**

D'autre part ;

Enrôlée le 29 janvier 2019 pour l'audience publique du 01 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 février 2019 devant la première chambre pour attribution;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 09 mars 2019 ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Janvier 2019, la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO a fait servir assignation aux nommés LIU LIBO, LI BIN, CHEN MING et à Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater la cession de parts sociales intervenue le 13 Mars 2018 entre les nommés LI BIN et ZHU GAOLIANG ;
- Constater la qualité de gérant de Monsieur ZHU GAOLIANG ;
- Constater également le caractère irrégulier de l'Assemblée générale Mixte du 26 Avril 2018 ;
- Annuler, par conséquent, les actes authentiques établis par Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN le 27 Avril 2018 ;

Au soutien de son action, la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO expose qu'elle est une société à responsabilité limitée constituée à l'origine de deux associés, à savoir, Monsieur LI BIN détenant 99% des parts sociales et Monsieur CHEN MING, détenant 01% des parts sociales ;

Elle indique que Monsieur LI BIN a été désigné en qualité de gérant de ladite société ;

Conformément aux statuts, il s'est tenu le 13 Mars 2018, une Assemblée Générale mixte au cours de laquelle, Monsieur LI BIN a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur ZHU GAOLIANG et il a été décidé que ce dernier devenait le nouveau gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de Maître YEBOUE-KOUAME K. VENANCE, notaire ;

Cependant, précise-t-elle, sur la base d'un procès-verbal de délibération d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par Monsieur LI BIN, qui aurait eu lieu le 26 Avril 2018, et à laquelle auraient été conviés les nommés LIU LIBO et CHEN MING ;

Elle fait savoir qu'au cours de cette assemblée, Monsieur LIU LIBO a fait procéder à la modification des statuts de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO en l'étude de Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, Notaire ;

Elle explique que, muni d'une procuration spéciale au nom de Monsieur LI BIN et d'une autre au nom de Monsieur CHEN MING, Monsieur LIU LIBO a fait constater par-devant Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, la cession de parts et le changement de gérant de la société susdite ;

Elle mentionne qu'il est indiqué à l'article 6 desdits statuts que Monsieur LIU LIBO est l'associé unique de ladite société et que les nommés LI BIN et CHEN MING, lui ont cédé la totalité de leurs parts sociales et selon l'article 13, il est le gérant de la société ;

Elle fait valoir que les documents authentifiés par Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN n'ont aucune valeur juridique dans la mesure où Monsieur LI BIN ne peut céder aucune part de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO, celui-ci ayant déjà cédé les parts le 13 Mars 2018 ;

Elle ajoute que selon l'article 15 des statuts, la nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts et que Monsieur LIU LIBO ne peut donc être le gérant puisque Monsieur ZHU GAOLIANG, qui détient 99% des parts sociales ne l'a pas désigné ;

Elle sollicite donc qu'il soit constaté le caractère irrégulier de l'Assemblée générale Mixte du 26 Avril 2018 et par conséquent, que soient déclarés nuls les actes authentiques établis par Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN le 27 Avril 2018 ;

En réplique, Monsieur LIU LIBO excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de gérant de Monsieur ZHU GAOLIANG, celui-ci ne pouvant valablement agir au nom et pour le compte de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;

Il explique qu'il revendique concurrentement la qualité de gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO avec Monsieur ZHU GAOLIANG, de sorte que, tant que cette question n'est pas résolue, Monsieur ZHU GAOLIANG ne peut valablement représenter la société susdite en justice ;

Au fond, il expose que la cession de parts sociales intervenue entre les nommés LI BIN et ZHU GAOLIANG n'est pas opposable et à la société et aux tiers dans la mesure où cette cession n'a pas été signifiée à la société par acte extrajudiciaire, ladite société n'a pas donné son acceptation par acte authentique et un original de cette cession n'a pas été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

Il indique que le défaut de d'accomplissement de ces formalités rend valide l'assemblée générale mixte tenue le 26 Avril 2018 de

sorte que les actes authentiques établis par Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, le 27 Avril 2018 ne saurait être annulés ;

Il prie donc le Tribunal de débouter le demandeur de son action ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur LIU LIBO a comparu et conclu, Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN a été assigné en son étude et les autres défendeurs n'ont pas été assignés à personne et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant Monsieur LIU LIBO et Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, et par défaut à l'égard des autres défendeurs ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

Monsieur LIU LIBO excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de gérant de Monsieur ZHU GAOLIANG, celui-ci ne pouvant valablement agir au nom et pour le compte de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;

Aux termes de l'article 328 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE : « *Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts,*

*le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ;*

*En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. » ;*

*L'article 329 dudit acte uniforme ajoute que : « Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés ;*

*La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ;*

*Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi. » ;*

*Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que le gérant agit au nom de la société en toutes circonstances et il a le pouvoir d'accomplir tous les actes entrant dans l'objet social ;*

*Il a donc un pouvoir de représentation illimité de la société ;*

*En l'espèce, il ressort des pièces produites que le 13 Mars 2018, s'est tenue une Assemblée Générale mixte au cours de laquelle, Monsieur LI BIN a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur ZHU GAOLIANG et il a été décidé au cours de cette assemblée générale que ce dernier devenait le nouveau gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;*

*Monsieur LIU LIBO prétend qu'il revendique concurremment la qualité de gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO avec Monsieur ZHU GAOLIANG, de sorte que, tant que cette question n'est pas résolue, Monsieur ZHU GAOLIANG ne peut valablement représenter la société susdite en justice ;*

*Toutefois, il ressort de la lecture de l'article 323 de l'acte uniforme précité que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non ;*

*Il s'ensuit que le gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée peut être associé ou non associé ;*

Dans ces conditions, la régularité de la cession de parts sociales consentie à Monsieur ZHU GAOLIANG qui doit conférer à ce dernier la qualité d'associé, n'a donc aucune influence sur sa qualité de gérant de la société susdite, alors et surtout que l'assemblée générale mixte en date du 13 Mars 2018, au cours de laquelle il a été désigné gérant n'a pas fait l'objet d'annulation;

Monsieur ZHU GAOLIANG a donc le pouvoir de représenter la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO en justice de sorte que la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée purement et simplement ;

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins de nullité des actes authentiques établis le 27 Avril 2018**

La Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO sollicite que soit déclaré nul les actes authentiques établis par Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN le 27 Avril 2018 ;

Il est constant comme ressortant des pièces du dossier que, sur la base d'un procès-verbal de délibération d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par Monsieur LI BIN, qui aurait eu lieu le 26 Avril 2018, Monsieur LIU LIBO a fait procéder à la modification des statuts de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO en l'étude de Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, Notaire et muni d'une procuration spéciale au nom de Monsieur LI BIN et d'une autre au nom de Monsieur CHEN MING, celui-ci a fait constater par-devant le notaire ci-avant désigné, la cession de parts et le changement de gérant de la société susdite ;

Aux termes de l'article 337 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE : « *Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée ;*

*En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ;*

*Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte est convoquée par le gérant ou à défaut, par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou encore par un mandataire judiciaire ;

Il a été sus jugé que Monsieur ZHU GAOLIANG a été désigné gérant au cours de l'assemblée générale mixte de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO tenue le 13 Mars 2018 et que cette assemblée générale n'a pas été remise en cause ;

Dans ces conditions, la convocation de l'assemblée générale tenue le 26 Avril 2018 ne peut être faite que par Monsieur ZHU GAOLIANG ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou encore par un mandataire judiciaire ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que cette assemblée générale a été convoquée par Monsieur LI BIN ;

Or, au cours de l'assemblée générale du 13 Mars 2018, ce dernier a cédé l'ensemble de ses parts sociales à Monsieur ZHU GAOLIANG ;

Du fait de cette cession, la propriété des parts sociales appartenant à Monsieur LI BIN a été transférée à Monsieur ZHU GAOLIANG, de sorte que le premier cité n'a plus la qualité d'associé en dépit du fait que ladite cession soit ou non opposable à la société et aux tiers ;

N'ayant plus cette qualité, Monsieur LI BIN ne pouvait valablement convoquer l'assemblée générale mixte tenue le 26 Avril 2018 ;

Une telle convocation est irrégulière de sorte que les actes accomplis au cours de cette assemblée générale, notamment, la cession de parts et le changement de gérant, encourent nullité ;

Dès lors, il y a de constater le caractère irrégulier de l'assemblée générale mixte en date du 26 Avril 2018 et de déclarer nul l'acte authentique en date du 27 Avril 2018 constatant la cession de

parts et le changement de gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;

**Sur les dépens**

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement concernant Monsieur LIU LIBO et Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN, et par défaut à l'égard des autres défendeurs, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Constate le caractère irrégulier de l'assemblée générale mixte en date du 26 Avril 2018 ;

En conséquence, annule l'acte authentique en date du 27 Avril 2018 constatant la cession de parts et le changement de gérant de la Société CHONGQING HUIGONG OVERSEA MACHINERY & EQUIPMENT Co. Ltd dite CHOMECO ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



*[Handwritten signature and scribbles in blue ink]*

NS00 28 2815

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
e. 28 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 95 F° 11  
N° Bord. 280 / 19  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine de  
Enregistrement et du Timbre  
*[Handwritten signature]*